

TERRITOIRES DU NORD-OUEST ET NUNAVUT

# CODE DE PRATIQUE

Conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux  
*Règlements sur la santé et la sécurité au travail*  
des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

Décembre 2017

# Pompiers



## **TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

[wsc.nt.ca/fr](http://wsc.nt.ca/fr)

Yellowknife

Case postale 8888, 5022, 49<sup>e</sup> rue

Centre Square Mall, 5<sup>e</sup> étage

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3

Téléphone : 867 920-3888

Sans frais : 1 800 661-0792

Télécopieur : 867 873-4596

Télécopieur sans frais : 1 866 277-3677

Inuvik

Case postale 1188,

Édifice Blackstone, pièce 87

85 chemin Kingmingya

Inuvik (Territoires du Nord-Ouest) X0E 0T0

Téléphone : 867 678-2301

Télécopieur : 867 678-2302

## **NUNAVUT**

[wsc.nu.ca/fr](http://wsc.nu.ca/fr)

Case postale 669, 2<sup>e</sup> étage

Bâtiment Qamutiq

Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0

Téléphone : 867 979-8500

Sans frais : 1 877 404-4407

Télécopieur : 867 979-8501

Télécopieur sans frais : 1 866 979-8501

## AVANT-PROPOS

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs (CSTIT) a élaboré le présent *code de pratique* de l'industrie conformément aux paragraphes 18(3) et 18(4) de la *Loi sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

La CSTIT remercie les gouvernements de l'Alberta et de la Colombie-Britannique de leur contribution en ressources à la préparation du présent code de pratique. Des sections de celui-ci sont adaptées de l'*Alberta Code of Practice for Firefighters* qu'a publié le gouvernement de l'Alberta en mai 2007 ainsi que du rapport *Fire Department Inspection and Audit Checklist* du Bureau du commissaire aux incendies de la C.-B., qu'a publié le gouvernement de la Colombie-Britannique en novembre 2012.

Le présent code entre en vigueur à sa publication dans la Gazette des Territoires du Nord-Ouest et la Gazette du Nunavut, conformément aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail (SST)*.

DATES D'ENTRÉE EN VIGUEUR :

**Territoires du Nord-Ouest** : Le 4 janvier 2018

**Nunavut** : Le 21 décembre 2017



Agente de sécurité en chef, CSTIT

### Avis de non-responsabilité

La présente publication renvoie aux obligations légales relatives à l'indemnisation des travailleurs, à la santé et la sécurité au travail, administrées par la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs. Afin de respecter ces obligations légales, il convient de toujours consulter les lois les plus récentes. La présente publication peut traiter de lois qui ont été modifiées ou abrogées.

Pour obtenir plus de renseignements sur les lois les plus récentes, vous pouvez consulter les sites [wsc.nw.ca](http://wsc.nw.ca) ou [wsc.nu.ca](http://wsc.nu.ca), ou communiquer avec la CSTIT au 1-800-661-0792.

# TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS .....	3
TABLE DES MATIÈRES .....	4
1 QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE? .....	5
2 DÉFINITIONS.....	6
3 INTRODUCTION .....	8
4 LOIS, RÈGLEMENTS ET NORMES .....	10
5 PROGRAMMES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	15
6 ÉVALUATION DES RISQUES .....	17
7 POLITIQUES, PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES ET DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES .....	19
7.1 SUBSTANCES DANGEREUSES.....	22
8 FORMATION .....	24
9 SUPERVISION.....	26
10 COMITÉS MIXTES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL.....	28
11 ÉQUIPEMENT.....	30
11.1 INVENTIONS ET MODIFICATIONS .....	30
11.2 ENTRETIEN .....	31
11.3 FONCTIONNEMENT .....	32
11.4 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE .....	32
11.5 GRÉEMENT .....	34
ANNEXE A – LISTE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ INTERNE .....	35

# 1 QU'EST-CE QU'UN CODE DE PRATIQUE?

Les codes de pratique de la CSTIT fournissent des conseils pratiques permettant de remplir les exigences de sécurité établies par les *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, et les règlements connexes.

Conformément au paragraphe 18(3) des *Lois sur la sécurité* des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, « afin d'offrir des conseils pratiques concernant les exigences contenues dans les dispositions de la présente loi ou des règlements, l'agent de sécurité en chef peut approuver et établir les codes de pratique qu'il estime convenables à cette fin. »

Les codes de pratique de la CSTIT s'appliquent aux milieux de travail des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut. L'agent de sécurité en chef approuve les codes de pratique devant être respectés par tous les intervenants en santé et en sécurité au travail (SST). Les codes de pratique entrent en vigueur dans chaque territoire le jour où ils sont publiés dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* et la *Gazette du Nunavut*.

Les codes de pratique n'ont pas la même valeur juridique que les *Lois sur la sécurité* et leurs règlements. Une personne ou un employeur ne peut faire l'objet de poursuites pour avoir omis de se conformer à un code de pratique. Toutefois, dans le cadre d'une action en justice en application des *Lois sur la sécurité* et de leurs règlements, on pourra tenir compte du non-respect d'un code de pratique pour déterminer si une personne ou un employeur a agi conformément aux *Lois sur la sécurité* et leurs règlements connexes.

Sauf si une autre ligne de conduite permet d'obtenir des résultats équivalents ou supérieurs en matière de SST, les employeurs et les travailleurs sont tenus de respecter les codes de pratique de la CSTIT.

## UN CODE DE PRATIQUE

- fournit des conseils pratiques;
- s'adapte aux lieux de travail individuels;
- peut servir d'élément de preuve;
- doit être respecté, à moins qu'il existe une meilleure manière de faire.

## 2 DÉFINITIONS

**ARA** : Appareil respiratoire autonome.

**Chef de pompiers** : Agent le plus haut gradé d'un service d'incendie étant directement responsable de la direction de l'ensemble du personnel et de la gestion des activités.

**Commandant des opérations sur le lieu de l'incident** : Superviseur responsable de la surveillance et de la gestion des objectifs relatifs à un incident, du personnel et des ressources déployées dans une situation d'urgence.

**Commissaire aux incendies** : Commissaire aux incendies nommé en vertu du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la prévention des incendies* des Territoires du Nord-Ouest ou de la *Loi sur la sécurité-incendie* du Nunavut.

**Compétent** : Personne compétente possédant les connaissances, l'expérience et la formation nécessaires pour exercer des fonctions ou exécuter des tâches particulières.

**Danger** : Situation, élément ou condition posant un risque de blessure ou de maladie professionnelle pour une personne.

**Diligence raisonnable** : Le degré de jugement, de soin, de prudence, de fermeté et d'action auquel on peut raisonnablement s'attendre d'une personne ou d'un organisme dans certaines circonstances.

**Directives opérationnelles normalisées (DON)** : Directives générales fournies par un employeur pour établir un processus à suivre par les pompiers dans l'exercice de leurs fonctions, y compris lors de situations d'urgence. Les directives opérationnelles normalisées sont plus souples et plus faciles à modifier que les procédures opérationnelles normalisées.

**Employeur** : Tout partenariat, regroupement de personnes, propriétaire, agent, maître d'œuvre, sous-traitant ou gestionnaire, toute société ou toute autre personne autorisée ayant la charge d'un établissement où au moins un travailleur effectue un travail.

**Équipement** : Tout article ou dispositif mécanique ou non mécanique, comme une machine, un outil, un appareil, un accessoire, un engin, un service ou un instrument, autre qu'un bien appartenant à une personne, sauf si cette propriété est utilisée dans l'exécution de travaux.

**Équipement de protection individuelle (ÉPI)** : Vêtements, dispositifs ou autres articles conçus pour être portés par un travailleur afin de prévenir les blessures ou de faciliter les mesures de sauvetage.

**Évaluation des risques** : Processus suivi pour déceler, évaluer et éliminer ou gérer les dangers et les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs en milieu de travail.

**Incident** : Situation survenant dans le cadre du travail et pouvant entraîner une blessure ou une maladie.

**Lieu de travail** : Endroit où un travailleur exécute ses tâches ou est susceptible d'exécuter ses tâches, ou endroit à proximité ou à l'intérieur de ce lieu de travail.

**National Fire Protection Association (NFPA)** : Association sectorielle aux États-Unis comptant quelques membres dans d'autres pays qui élabore et tient à jour les normes et codes protégés par des droits d'auteur qu'utilisent et adoptent des administrations publiques locales.

**Organisme ou organisation** : Compagnie, exploitation, société, entreprise, institution, association, établissement, ou toute combinaison de ce qui précède, ayant sa propre équipe de direction. Un organisme peut être incorporé ou non, public ou privé.

**Pompier** : Un travailleur qui participe aux opérations d'un service d'incendie à temps plein, à temps partiel ou à titre de membre volontaire, et qui ne combat pas exclusivement les incendies de forêt.

**Procédures opérationnelles normalisées (PON)** : Procédures opérationnelles normalisées préparées par un employeur pour établir un plan d'action standard que les pompiers doivent suivre dans les situations d'urgence où ils pourraient être appelés à intervenir.

**Registre** : Document qui énonce les résultats obtenus ou constitue une preuve des activités réalisées.

**Risque** : Probabilité qu'une personne subisse une blessure ou des effets nocifs sur sa santé en cas d'exposition à un danger.

**Superviseur** : Travailleur autorisé par un employeur à superviser ou à diriger des travailleurs.

**Travailleur** : Quiconque effectue un travail pour un employeur, avec ou sans rémunération.

### 3 INTRODUCTION

#### CODE DE PRATIQUE DES POMPIERS

Le présent code de pratique s'applique plus particulièrement aux dispositions législatives contenues dans la partie 32 du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* (SST) des Territoires du Nord-Ouest (T.N.-O.) et du Nunavut. Cette partie prévoit des mesures de protection supplémentaires pour les pompiers – outre celles que comportent les *Lois sur la sécurité* et d'autres parties du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* des T.N.-O. Et du Nunavut.

Le *Code de pratique des pompiers* renseigne les employeurs et les travailleurs sur les exigences à remplir pour assurer la mise en place de procédures qui protègent la santé et la sécurité des pompiers et du public.

Les pompiers doivent suivre toutes les exigences prévues dans le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*. Le présent code est axé sur les passages suivants :

- les articles 476 à 488 de la partie 32, Protection Supplémentaire pour les Pompiers

Ce code décrit les évaluations des risques, les procédures et directives opérationnelles normalisées, les politiques, la formation, la supervision, les comités mixtes de santé et sécurité au travail ainsi que l'équipement requis. D'autres codes de pratique et ressources peuvent être utiles dans l'élaboration de procédures et de politiques relatives à un incendie, notamment ceux traitant des sujets suivants:

- Évaluation des risques
- Formation en santé et sécurité au travail – Superviseurs
- Programme de santé et sécurité au travail
- Espaces clos
- Comités mixtes de santé et sécurité au travail
- Conditions thermiques
- Équipement de protection individuelle
- ÉPI protégeant contre les chutes

Le paragraphe 403(2) du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* prévoit une seule exemption pour les pompiers, « soit que les travailleurs formés comme sapeurs-pompiers peuvent intervenir dans une atmosphère contenant des substances inflammables ou explosives. »



Deux séries de textes législatifs régissent les services d'incendie dans les T.N.-O. et au Nunavut : les *Lois sur la sécurité* et les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* s'y rapportant ainsi que la *Loi sur la prévention des incendies* des T.N.-O. ou la *Loi sur la sécurité-incendie* du Nunavut et leurs règlements connexes. Il n'incombe pas à la CSTIT d'exécuter la *Loi sur la prévention des incendies* des T.N.-O., la *Loi sur la sécurité-incendie* du Nunavut et leurs règlements connexes. Ces textes législatifs comportent des codes et des normes dont ne fait pas état le présent code de pratique.

Ce code de pratique met en lumière certaines normes courantes de la NFPA; la CSTIT n'exige pas l'application de normes particulières de lutte contre les incendies (de la NFPA ou autres). Cependant, la CSTIT demande aux services d'incendie d'avoir ou de suivre des normes qui répondent aux exigences des *Lois sur la sécurité* et des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des T.N.-O. et du Nunavut.

Il incombe aux services d'incendie de veiller à ce que les normes suivies soient conformes aux exigences législatives dans leur territoire. Les normes recensées dans le présent code sont fournies à des fins d'orientation seulement. Comme il s'agit de normes nationales, il se peut qu'elles ne répondent pas aux exigences propres aux *Lois sur la sécurité* des T.N.-O. et du Nunavut.

## 4 LOIS, RÈGLEMENTS ET NORMES

### *Lois sur la sécurité des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut*

#### **Santé et sécurité**

4. (1) Chaque employeur:
- (a) exploite son établissement de telle façon que la santé et la sécurité des personnes qui s'y trouvent ne soient vraisemblablement pas mises en danger;
  - (b) prend toutes les précautions raisonnables et applique des méthodes et techniques raisonnables destinées à protéger la santé et la sécurité des personnes présentes dans son établissement;
  - (c) fournit les services de premiers soins visés par les règlements applicables aux établissements de sa catégorie.
- (2) Si deux ou plusieurs employeurs sont responsables d'un établissement, l'entrepreneur principal ou, s'il n'y en a pas, le propriétaire de l'établissement, coordonne les activités des employeurs dans l'établissement pour veiller à la santé et la sécurité des personnes dans l'établissement.
5. Au travail, le travailleur qui est employé dans un établissement ou au service de celui-ci:
- (a) prend toutes les précautions raisonnables pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes présentes dans l'établissement;
  - (b) au besoin, utilise les dispositifs et porte les vêtements ou accessoires de protection que lui fournit son employeur ou que les règlements l'obligent à utiliser ou à porter.

### *Règlements sur la santé et la sécurité au travail Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*

#### **Programme de santé et de sécurité au travail**

21. (1) L'employeur offre un programme de santé et de sécurité au travail conformément au présent article dans les cas suivants:
- (a) le lieu de travail compte 20 travailleurs ou plus;
  - (b) l'agent de sécurité en chef le lui enjoint.

#### **Travail en cas de visibilité réduite**

31. Si la visibilité est, dans un secteur du lieu de travail, réduite en raison de la fumée, de la vapeur ou de la présence d'une autre substance et que cela met en danger tout travailleur, l'employeur n'oblige ni n'autorise le travailleur à travailler dans ce secteur que s'il lui fournit un moyen de communication efficace avec un autre travailleur qui est facilement disponible pour lui prêter assistance en cas d'urgence.

#### **Comité et représentant**

37. L'employeur constitue un comité, selon le cas :
- (a) à tout lieu de travail où 20 travailleurs ou plus travaillent ou sont susceptibles de travailler pendant plus de 90 jours;
  - (b) si l'agent de sécurité en chef le lui enjoint.

39. Si moins de 20 travailleurs travaillent à un lieu de travail pour lequel il n'y a pas de comité, chaque employeur désigne au moins un travailleur comme représentant des travailleurs en matière de santé et de sécurité au travail.

**Protection supplémentaire pour les pompiers**

476. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«commissaire» aux incendies» Le commissaire aux incendies nommé en vertu de l'alinéa 2(1)a) de la *Loi sur la prévention des incendies*.

«pompiers» S'entend au sens du paragraphe 14.1(1) de la Loi sur l'indemnisation des travailleurs.

«véhicule de lutte contre les incendies» Véhicule spécialisé qui transporte un assortiment d'outils et d'équipement servant aux pompiers.

477. (1) L'agent de sécurité en chef peut, à la demande du commissaire aux incendies, soustraire un service de pompiers volontaires à l'obligation de se conformer à toute disposition de la présente partie.

(2) Toute exemption accordée en vertu du paragraphe (1) expire un an après qu'elle a été accordée.

478. (1) Dans le présent article, «procédure opérationnelle normalisée» s'entend d'une directive opérationnelle rédigée par l'employeur qui établit un plan d'action standard que les pompiers doivent suivre dans les situations d'urgence dans lesquelles ils pourraient être appelés à intervenir.

(2) En consultation avec le comité ou un représentant ou, si le comité ou un représentant n'est pas disponible, avec les pompiers, l'employeur élabore un plan écrit qui établit les procédures que les pompiers doivent suivre pour lutter contre les incendies.

(3) Le plan exigé par le paragraphe (2) doit comprendre ce qui suit:

(a) l'identification des fonctions standard de lutte contre les incendies, y compris les fonctions qui doivent être exercées simultanément;

(b) le nombre minimal de pompiers requis pour exercer en toute sécurité chaque fonction de lutte contre les incendies déterminée, selon les procédures opérationnelles normalisées écrites;

(c) le nombre et les types de véhicules de lutte contre les incendies et de pompiers qui doivent être déployés initialement en réponse à chaque type d'incident;

(d) le nombre total de véhicules de lutte contre les incendies et de pompiers qui doivent être déployés en réponse à chaque type d'incident;

(e) une description des opérations d'urgence types, y compris le temps d'alerte, le délai d'intervention, la séquence d'arrivée et la responsabilité de mettre en œuvre les procédures opérationnelles normalisées nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des pompiers;

(f) une description du système de gestion des incidents;

(g) une description du système de contrôle des mouvements du personnel.

(4) L'employeur:

(a) d'une part, s'assure que le plan élaboré conformément au paragraphe (2) est mis en œuvre;

- (b) d'autre part, rend des copies du plan facilement accessibles pour les pompiers.
479. (1) L'employeur s'assure de ce qui suit:
- (a) les pompiers reçoivent la formation dont ils ont besoin pour pouvoir exercer leurs fonctions en toute sécurité;
  - (b) la formation exigée à l'alinéa a) est fournie par des personnes compétentes;
  - (c) des dossiers écrits sont tenus au sujet de la formation fournie à chaque pompier.
- (2) L'employeur s'assure que chaque véhicule de lutte contre les incendies utilisé est conduit par un conducteur compétent.
480. L'employeur s'assure que les véhicules de lutte contre les incendies et tout autre équipement servant aux opérations d'urgence sont conçus, construits et utilisés de manière à protéger adéquatement la santé et la sécurité des pompiers et sont entretenus.
481. Lorsqu'un véhicule de lutte contre les incendies transporte de l'équipement ou de l'équipement de protection individuelle dans sa zone de sièges, l'employeur s'assure:
- (a) d'une part, que l'équipement est maintenu en position fixe :
    - (i) soit par un moyen mécanique positif permettant de garder l'article en position rangée,
    - (ii) soit dans un compartiment dont la porte est munie d'un dispositif de verrouillage positif;
  - (b) d'autre part, que le compartiment visé au sous-alinéa a)(ii) est conçu de manière à réduire au minimum les blessures que peuvent subir les pompiers dans la zone de sièges du véhicule.
482. L'employeur s'assure de ce qui suit:
- (a) les véhicules et l'équipement de lutte contre les incendies sont inspectés par une personne compétente afin de déceler d'éventuels défauts et états non sécuritaires, aussi souvent qu'il le faut pour s'assurer que les véhicules et l'équipement peuvent être utilisés en toute sécurité;
  - (b) si un défaut ou un état non sécuritaire est décelé dans un véhicule de lutte contre les incendies ou l'équipement de lutte contre les incendies:
    - (i) des mesures sont prises sans délai pour protéger la santé et la sécurité des pompiers qui pourraient être mis en danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou l'état corrigé,
    - (ii) dès qu'il est raisonnablement possible de le faire, le défaut est réparé ou l'état corrigé;
  - (c) en ce qui concerne les inspections effectuées conformément à l'alinéa (a), des dossiers écrits sont:
    - (i) d'une part, signés par la personne compétente ayant effectué l'inspection,
    - (ii) d'autre part, conservés dans le lieu de travail et rendus facilement accessibles pour le comité ou un représentant et les pompiers.

483. L'employeur s'assure:
- (a) d'une part, que les réparations des véhicules de lutte contre les incendies sont effectuées selon les indications techniques du constructeur de véhicules et par des personnes qualifiées;
  - (b) d'autre part, que, en ce qui concerne les réparations effectuées conformément à l'alinéa a), des dossiers écrits sont conservés dans le lieu de travail et mis à la disposition du comité ou d'un représentant et des pompiers.
484. (1) Sous réserve du paragraphe (3), l'employeur s'assure de ce qui suit:
- (a) les véhicules de lutte contre les incendies sont pourvus de postes d'équipage sécuritaires situés dans la caisse du véhicule et sont dotés de sièges solidement fixés et de ceintures de sécurité;
  - (b) lorsqu'un véhicule de lutte contre les incendies transporte des pompiers, chaque pompier est assis et utilise une ceinture de sécurité pendant que le véhicule est en mouvement;
  - (c) les pompiers ne se trouvent pas sur le marche-pied arrière, les marche-pied latéraux ou les passerelles ni dans une autre position exposée sur un véhicule de lutte contre les incendies qui est en mouvement.
- (2) S'il n'y a pas suffisamment de sièges disponibles pour les pompiers qui sont affectés à un véhicule de lutte contre les incendies ou qui doivent être transportés par celui-ci, l'employeur s'assure qu'un autre moyen de transport sécuritaire est disponible pour ces pompiers.
- (3) Les alinéas (1)b) et c) ne s'appliquent pas lorsqu'un pompier lutte contre un feu de forêt, de prairie, d'herbe ou de récolte, et l'employeur s'assure de ce qui suit:
- (a) un dispositif de retenue est utilisé pour empêcher que le pompier ne tombe du véhicule de lutte contre les incendies;
  - (b) un moyen de communication efficace entre le pompier et le conducteur du véhicule de lutte contre les incendies est fourni;
  - (c) aucun pompier ne conduit le véhicule de lutte contre les incendies à une vitesse de plus de 20 km/h.
485. L'employeur fournit aux pompiers, et s'assure que ceux-ci utilisent, un équipement de protection individuelle approuvé qui est:
- (a) d'une part, adapté aux dangers auxquels les pompiers pourraient faire face;
  - (b) d'autre part, adéquat pour protéger la santé et la sécurité des pompiers.
486. (1) Dans le présent article, « lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment » s'entend de la lutte contre les incendies à l'intérieur de bâtiments ou de structures fermées.
- (2) Si des pompiers sont obligés ou autorisés à mener des activités de lutte contre les incendies intérieurs de bâtiment, l'employeur s'assure:
- (a) d'une part, que les pompiers travaillent en équipes;
  - (b) d'autre part, qu'une équipe de sauvetage convenablement équipée est disponible à l'extérieur de la structure et prête à secourir tout pompier en danger en cas de défaillance de l'ARA du pompier ou d'incapacité du pompier pour toute autre raison.

487. (1) Si un pompier est obligé ou autorisé à pénétrer dans une structure, l'employeur:
- (a) d'une part, fournit au pompier un dispositif d'alarme personnel approuvé;
  - (b) d'autre part, s'assure que le pompier utilise ce dispositif.
- (2) L'employeur s'assure que chaque dispositif d'alarme personnel est mis à l'essai au moins une fois par mois et avant chaque utilisation et entretenu selon les indications techniques du fabricant.
488. L'employeur fournit aux pompiers, et s'assure que ceux-ci les utilisent, des câbles, des harnais et un matériel de sécurité approuvés qui sont:
- (a) d'une part, adaptés à la nature des conditions auxquelles les pompiers feront probablement face;
  - (b) d'autre part, adéquats pour protéger la santé et la sécurité des pompiers.

## 5 PROGRAMMES DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le but d'un programme de santé et de sécurité au travail (SST) exhaustif est de s'assurer que chaque pompier quitte les lieux d'une urgence en toute sécurité et en bon état.

Le chef de pompiers, en tant que dirigeant du service, doit approuver un énoncé de politique décrivant l'engagement du service d'incendie et de ses superviseurs à protéger la santé et la sécurité des travailleurs. Cet énoncé de politique s'appliquera à toutes les personnes travaillant au service d'incendie, y compris le personnel de soutien non formé ou les personnes exerçant les mêmes fonctions que celles des pompiers.

L'énoncé de politique expliquera aussi:

- le but du programme de SST;
- le système de responsabilité interne et la façon dont tout le personnel du service d'incendie y contribue et doit aider à protéger la santé et la sécurité d'autrui à l'intérieur du service d'incendie;
- les droits des travailleurs à participer à la promotion de la santé et de la sécurité, à refuser tout travail dangereux et à connaître les situations dangereuses auxquelles ils pourraient être exposés;
- les obligations des travailleurs qui sont prescrites par la loi, soit celles de signaler les dangers et incidents, de remédier à des situations dangereuses dans le cadre de leur formation et de collaborer avec les superviseurs pour éviter tout incident futur;
- les obligations des employeurs qui sont prescrites par la loi, soit de suivre tout cas signalé de danger et tout incident (entre autres en produisant un rapport à l'intention de la CSTIT);
- l'endroit où les travailleurs peuvent trouver des renseignements sur la santé et la sécurité.

Le programme de SST devrait inclure des procédures opérationnelles normalisées (PON), des directives opérationnelles normalisées (DON) et des politiques en ce qui a trait:

- à l'évaluation des risques et des dangers;
- à l'accès à l'ÉPI, aux exigences et limites relatives à l'ÉPI, à la formation connexe et à l'utilisation sécuritaire de cet équipement;
- aux plans d'intervention d'urgence (PIU);
- à l'entretien de l'équipement;
- à l'entretien des installations et des locaux;
- au verrouillage et à l'étiquetage;
- aux communications;

La norme 1500 de la NFPA peut être utile pour aider les services d'incendie à mettre en œuvre des programmes de santé et de sécurité au travail.

- aux séances d'orientation;
- à la supervision;
- aux réunions sur la sécurité;
- aux comités mixtes de santé et sécurité au travail et à son représentant;
- à la formation;
  - aux normes de la NFPA, à celles en vigueur aux T.N.-O. et au Nunavut et à toute norme supplémentaire exigée par le service d'incendie,
  - aux manœuvres d'entraînement dans des exercices de feu réel;
- aux premiers soins;
- aux inspections;
- aux enquêtes;
- à la documentation;
- aux formulaires de déclaration.

Le code de pratique sur les [Programmes De Santé et Sécurité au Travail](#) peut aider les services d'incendie à élaborer leurs propres programmes de SST.

L'adoption des ressources d'un autre service d'incendie peut aider un centre plus petit au moment de lancer le processus de mise en œuvre de son propre programme de SST. Si un service d'incendie opte pour cette solution, il doit examiner et adapter les ressources adoptées pour s'assurer qu'elles reflètent les risques et les activités d'un centre plus petit.



## 6 ÉVALUATION DES RISQUES

Tous les employeurs des T.N.-O. et du Nunavut doivent effectuer une évaluation des risques propres aux lieux de travail. Prière de consulter le [Code De Pratique Évaluation Des Risques](#) pour une analyse plus approfondie. Les employeurs doivent documenter le processus, indiquer comment les dangers sont éliminés ou maîtrisés et s'assurer que les résultats sont communiqués à leurs travailleurs. Il leur incombe de mettre régulièrement à jour leur évaluation des risques pour éviter qu'elle ne devienne désuète et inutile.

Le secteur de la lutte contre les incendies est plus complexe en matière d'évaluation des risques que tout autre secteur d'activité dont les lieux de travail sont prévisibles; en effet, chaque appel porte les pompiers vers un nouvel environnement présentant différents risques. Pour cette raison, le respect des exigences en matière d'évaluation des risques s'impose aussi pour les pompiers, bien que les modalités diffèrent. Il est possible d'obtenir un résultat acceptable qui tient compte de la sécurité des pompiers en prévision d'une opération d'urgence. Cela ne s'applique pas aux lieux de travail habituels, comme la caserne de pompiers ou le terrain d'entraînement. Une évaluation officielle des risques doit être rédigée pour les zones où le travail n'est pas de nature urgente.

Tous les pompiers doivent recevoir des directives sur la façon de déterminer les divers risques qu'ils encourent et de décrire les mesures qui réduiront ou éviteront leur exposition à ces dangers. Cela comprend signaler les dangers et mettre en œuvre des mesures de contrôle pour la personne appropriée sur place. Une formation peut être suivie tant à l'interne qu'à l'externe, conformément aux diverses normes s'appliquant aux pompiers à cet égard. Elle doit respecter ou dépasser les exigences imposées par les *Lois sur la sécurité* et les Règlements sur la santé et la sécurité au travail des T.N.-O. et du Nunavut.

Les employeurs sont tenus de respecter la hiérarchie des mesures de contrôle et d'éliminer ou de maîtriser les risques au niveau le plus bas possible. Dans un service d'incendie, les équipements techniques et de protection individuelle (ÉPI) sont des moyens efficaces et obligatoires pour améliorer la sécurité des pompiers, mais ils ne suffisent pas toujours en l'absence de mesures administratives additionnelles.

En raison de la nature urgente de la lutte contre l'incendie, il n'est pas commode de rédigé une évaluation des risques avant l'intervention d'urgence lors d'un incident. Cela n'empêche toutefois pas les pompiers de procéder à une évaluation des dangers et de mettre en œuvre des mesures de contrôle.

Le système de gestion des incidents et le système de responsabilisation du personnel, entre autres, sont des mesures administratives couramment utilisées par les services d'incendie des T.N.-O. et du Nunavut. D'autres mesures peuvent être prises pourvu qu'elles atténuent le risque de façon convenable. Le type et la complexité des autres mesures de contrôle dépendent du niveau de service du centre.

## 7 POLITIQUES, PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES ET DIRECTRICES OPÉRATIONNELLES NORMALISÉES

Un service d'incendie doit adopter des politiques, des procédures opérationnelles normalisées (PON) et des directives opérationnelles normalisées (DON) en ce qui a trait à l'extinction des incendies, aux opérations de sauvetage et de désincarcération, à toute situation d'urgence à laquelle les pompiers sont appelés à répondre et à toute activité potentiellement dangereuse concernant l'équipement. Les PON sont des procédures obligatoires ayant préalablement été approuvées. Le service d'incendie doit absolument les suivre. Les incidents non visés par les PON exigent toutefois l'application de DON approuvées. Ces directives indiquent la façon dont le service d'incendie et les pompiers devraient intervenir tout en permettant une certaine souplesse selon la situation. Un service d'incendie n'est pas nécessairement tenu de revoir les PON, les DON ou les politiques qui sont déjà en vigueur, mais la documentation existante devrait être examinée, mise à jour et organisée pour qu'elle réponde bien aux exigences législatives et soit adaptée aux risques propres au service d'incendie en fonction du niveau de service.

Voici un processus de planification à suivre pour assurer, à tout le moins, la sécurité des opérations lorsque les pompiers interviennent dans une situation d'urgence, en conformité avec les *Lois sur la sécurité* et les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* des T.N.-O. et du Nunavut. Selon ce processus, un service d'incendie est appelé à effectuer tout type d'intervention d'urgence de complexité variable, selon les ressources dont dispose la communauté et l'expertise technique de son personnel. Peu importe la taille ou le niveau de service, l'obligation de planifier la sécurité demeure la même.

NFPA 1561: Cette norme sur la sécurité du système de commandement et de gestion des incidents d'un service d'incendie peut aider à planifier l'élaboration de politiques susceptibles d'accroître la sécurité des pompiers et d'autres intervenants sur les lieux d'une urgence.

1. Chaque employeur doit déterminer exactement les services d'urgence que le service d'incendie sera autorisé à fournir, puis déterminer le niveau d'exécution pour chacun d'eux. Ces services comprennent les interventions en cas de feux de bâtiment, les opérations de sauvetage ainsi que les interventions spécialisées suivantes : sauvetage technique, matières dangereuses, incidents chimiques, biologiques et radiologiques. Une matrice illustrant le niveau de service devrait être suivie.

2. Une fois déterminé, le niveau de service fait l'objet d'un engagement par écrit dans un règlement administratif ou une politique. L'employeur doit ensuite communiquer clairement aux travailleurs ce qui est attendu d'eux en tant que pompiers lors de leurs interventions. Les PON décrivent les activités autorisées du service des incendies et la façon dont elles doivent être effectuées. Comme ces documents sous-tendent le plan d'action, ils doivent être révisés au moins une fois par année.
3. Une politique précisant la formation minimale que tout pompier doit recevoir avant d'être jugé apte à exercer certaines fonctions en cas d'incident doit être adoptée. Il convient de mettre en place une politique qui précise le rôle des pompiers nouvellement en fonction ou inexpérimentés ainsi que des pompiers volontaires payés et bénévoles lors d'une intervention, et les méthodes adoptées pour assigner correctement les tâches lors d'une intervention d'urgence.
4. Une politique relative au système de gestion des incidents doit être mise en place et appliquée en cas d'urgence. Elle doit inclure:
  - des rôles et responsabilités clairement définis pour chacun des pompiers intervenant dans une scène d'urgence;
  - une série d'étapes de communication pour veiller à ce que les pompiers comprennent bien leurs responsabilités;
  - des mesures coordonnées pour éviter les activités incompatibles et la mise en place de procédures décrivant les étapes à suivre lors de l'exécution d'une tâche – un aspect encore plus important lorsque plusieurs organismes interviennent sur la scène d'urgence, notamment lors d'une situation d'assistance mutuelle;
  - l'identification des personnes responsables de l'évaluation des dangers propres au site et de la mise en œuvre des mesures de contrôle avant que les pompiers n'interviennent sur les lieux;
  - l'affectation d'un nombre suffisant de pompiers compétents aux tâches à accomplir.
5. Une politique relative au système de responsabilisation du personnel doit être mise en place et appliquée à chaque situation d'urgence. La politique doit énoncer comment le suivi des pompiers et leur sécurité sont assurés pendant les interventions d'urgence, et comment les pompiers signalent leur présence au commandant des opérations sur le lieu de l'incident – ce commandant est considéré comme un superviseur. Cette politique doit au moins inclure:
  - les modalités de reconnaissance des pompiers arrivant sur les lieux d'un incident selon leur niveau de compétence (signe de « recrue », couleurs de l'habit de combat, etc.);
  - les modalités du suivi des pompiers à leur entrée et à leur sortie des zones dangereuses;
  - les modalités du suivi des pompiers et des membres du personnel de soutien – cela peut se faire de plusieurs façons (vignette d'identité,

dispositif de surveillance électronique porté par le travailleur, tableau de suivi, etc.);

- Une politique doit tenir compte des pompiers appelés à travailler seuls et non avec le groupe principal d'intervention. L'employeur doit fournir à ces pompiers les moyens de demander une assistance en cas de besoin et permettre au service de vérifier, à intervalles raisonnables, leur état.

6. Les PON doivent entre autres:

- déterminer les fonctions courantes de lutte contre les incendies attendues des pompiers selon les services d'urgence offerts, y compris les tâches à effectuer simultanément;
- préciser le nombre minimal de pompiers requis pour exécuter en toute sécurité chacune des fonctions préalablement énumérées de lutte contre l'incendie – pour chaque type d'urgence, précisez les procédures particulières de sécurité des pompiers à suivre, les premiers secours et les services de soins médicaux à fournir;
- préparer une équipe de réserve ou de sauvetage affectée uniquement au secours des pompiers en danger – indiquer quels services, s'il y a lieu, peuvent être fournis en l'absence d'une équipe de réserve ou de sauvetage. L'équipe de sauvetage doit être préparée à toute éventualité: secours à un collègue de travail en détresse, défaillance de l'équipement ou toute directive du commandant des opérations sur le lieu de l'incident;
- veiller à ce que les véhicules et les équipements appropriés selon le type d'incident soient opérationnels et en nombre suffisant et que les pompiers sont affectés à l'intervention en nombre suffisant et selon leurs qualifications. Cela comprend les PON pour les situations où l'effectif est réduit ou celles où les équipements ne suffisent pas à l'appel. Les effectifs peuvent être inférieurs aux exigences des services au sein des petites communautés. Il est essentiel d'avoir une PON qui précise le nombre minimal d'employés de façon à empêcher les travailleurs d'exercer des tâches pour lesquelles ils ne sont pas outillés.

Les PON doivent inclure les tâches qu'un pompier effectue seul. Parmi de telles tâches figurent, par exemple, celles confiées à un commandant des opérations, à un inspecteur, à un enquêteur ou encore à un conducteur de camion-citerne.

La liste des PON qu'un service d'incendie doit absolument mettre en place figure au numéro 17 dans l'annexe A – (Liste de Contrôle de la Conformité Interne).

## 7.1 SUBSTANCES DANGEREUSES

Une exposition à des substances dangereuses peut survenir à la suite d'une intervention sur les lieux d'un incident. L'employeur doit veiller à que l'exposition d'un pompier à toute substance énumérée à l'annexe O des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* soit minimisée dans la mesure du possible et ne dépasse pas la limite d'exposition professionnelle de la substance en question. À aucun moment, un travailleur ne peut être exposé à une substance inscrite à l'annexe O à une concentration supérieure à sa valeur plafond. L'exposition peut ne pas être une préoccupation selon la nature de la substance et le port d'une combinaison monobloc par le pompier.

Comme il a été expliqué précédemment, les employeurs doivent effectuer une évaluation des risques lorsque leurs employés pompiers peuvent être exposés à des substances nocives. La détection des expositions potentielles, la mise au point de procédures de protection et la formation des pompiers à ce sujet sont les principales exigences à concilier. Il n'est pas nécessaire de rédiger une PON concernant tous les produits chimiques auxquels un pompier pourrait être exposé lorsqu'il est en devoir. On s'attend à ce que des procédures soient élaborées et à ce que des mesures de contrôle soient mises en place pour protéger la santé et la sécurité des pompiers lorsqu'ils interviennent au niveau de service indiqué.

La politique doit également couvrir:

- le niveau de formation et de sensibilisation requis pour chaque pompier;
- les moyens par lesquels les pompiers peuvent obtenir des renseignements sur l'exposition à une substance donnée et les exigences en matière de décontamination;
- les points faibles de l'ÉPI;
- les mesures prises par le service d'incendie en cas d'intervention sur le site d'un incident où il pourrait y avoir exposition à une substance dangereuse;
- l'emplacement des fiches de données de sécurité (FDS) et d'autres ressources similaires (notamment, la personne responsable des FDS collectives sur le lieu d'intervention des pompiers).

Les employeurs doivent mettre en place un plan pour empêcher l'exposition des pompiers à des substances dangereuses au niveau de service indiqué. Ils doivent également se doter d'un plan pour intervenir lorsque des pompiers travaillent près de substances dangereuses inattendues.

Si l'exposition a lieu, une PON doit avoir été adoptée afin d'en réduire la portée en raison d'un ÉPI contaminé durant et après l'incident.

Les installations de décontamination doivent être aménagées au gré de l'exposition potentielle des pompiers, laquelle est déterminée par le niveau de service précisé par le service d'incendie. Ces installations doivent permettre la décontamination des personnes, de leurs vêtements, de leur équipement et de leurs appareils. Aucun pompier ne doit être autorisé à quitter un lieu de travail si sa peau, ses vêtements, son équipement, ses outils ou appareils peuvent avoir été contaminés par des substances dangereuses.

Tous les produits dangereux utilisés par un service des incendies doivent être utilisés, entreposés et manipulés conformément aux lignes directrices du SIMDUT 2015 et aux PON. L'[annexe O](#) des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail* précise les limites de contamination.

## 8 FORMATION

Trois caractéristiques servent à décrire le travailleur compétent:

- Il détient des connaissances;
- Il est formé;
- Il possède suffisamment d'expérience pour exécuter le travail.

La formation nécessaire à un pompier doit:

- être fournie avant que le pompier ne soit autorisé à participer à des interventions d'urgence, sauf les affectations de formation sur le tas menées sous étroite surveillance;
- être donnée par un instructeur compétent;
- renseigner le pompier sur ses droits et devoirs en matière de SST;
- porter sur les risques en matière de SST associés à chacune des affectations opérationnelles;
- correspondre aux tâches, aux fonctions et au rôle attendus du pompier;
- porter sur les modalités requises pour s'acquitter d'affectations opérationnelles comprenant des changements soudains de situations;
- porter sur le système de gestion des incidents et le système de responsabilisation du personnel utilisés par le service d'incendie;
- porter sur l'utilisation sécuritaire de l'équipement requis pour exécuter les affectations opérationnelles;
- comprendre l'examen des PON, des DON et des politiques.

NFPA 1001: *Cette norme de qualification professionnelle pour les pompiers* établit les exigences minimales en matière de rendement auxquelles doivent satisfaire les pompiers professionnels et volontaires dont les tâches sont principalement de nature structurelle.

Les dossiers de la formation fournis aux pompiers doivent être tenus à jour et comprendre au minimum ce qui suit; noms des personnes recevant la formation; nature de la formation; dates de la formation; nom et compétences de l'agent ou de l'organisme de formation. Il est recommandé que chaque service d'incendie dispose de sa liste de contrôle en matière de formation et d'orientation pour veiller à ce que les pompiers respectent les exigences de formation nécessaires pour exécuter de façon sécuritaire les services offerts.



Les pompiers doivent recevoir la formation propre à leur équipement, notamment:

- le choix de l'équipement approprié;
- les limites de l'équipement;
- l'inspection préalable à l'utilisation;
- l'utilisation de l'équipement d'urgence ou autosauveteur (p. ex. fonctionnement et méthode d'activation manuelle du dispositif d'alarme personnelle – DAP);
- selon les instructions du fabricant, les techniques requises pour qu'un pompier puisse utiliser l'équipement, et les risques propres à l'utilisation de l'équipement sur le lieu de travail;
- les exigences mécaniques et d'entretien de base de l'équipement;
- la charge et la décharge de l'équipement;
- les mesures de contrôle réduisant l'exposition du pompier à une substance nocive.

## 9 SUPERVISION

Un superviseur est un particulier autorisé par l'employeur à superviser ou à diriger des travailleurs. Il peut superviser plusieurs pompiers sur la scène d'un incident (commandant des opérations sur le lieu de l'incident) ou assurer la surveillance directe d'un pompier nouvellement en fonction ou d'une « recrue ». Le superviseur peut aussi être le chef des pompiers, le chef adjoint, l'officier pompier, le lieutenant ou le capitaine. Tout superviseur doit suivre un [Cours De Familiarisation À L'intention Des Superviseurs](#) approuvé par la CSTIT.

Un pompier 'nouvellement en fonction' ne peut être jugé compétent par un superviseur non compétent.

Les employeurs doivent fournir une formation en supervision approuvée pour s'assurer que les superviseurs comprennent leurs rôles et responsabilités en matière de santé et sécurité au travail. Les responsabilités du superviseur comprennent:

- la supervision compétente des lieux de travail;
- la mise en œuvre de programmes écrits;
- l'élaboration de plans de sécurité et l'adoption de mesures assurant leur déploiement;
- la garantie de la compétence des pompiers avant le début des travaux;
- l'adoption de mesures pour s'assurer que les pompiers comprennent leurs droits en matière de sécurité;
- l'adoption de mesures pour s'assurer que les pompiers ont la capacité de communiquer des risques ou scénarios jugés peu sécuritaires, et de poser des questions en cas de doute relativement à la sécurité d'une tâche;
- la surveillance du rendement des pompiers en matière de sécurité;
- l'adoption de mesures pour veiller à ce que les pompiers portent et utilisent l'ÉPI en fonction du type de services fournis et ajoutent au besoin des appareils autosauveteurs, comme le DAP (dispositif d'alarme personnelle);
- la réalisation d'évaluations formelles des risques et d'évaluations des risques propres au lieu de travail;
- l'offre de conseils et la résolution de problèmes en matière de sécurité, conformément aux lois en vigueur dans le domaine aux T.N.-O. et au Nunavut;
- la réalisation d'inspections et l'intervention qui s'impose dans les secteurs de non-conformité;
- la réalisation d'enquêtes sur des incidents, des événements dangereux ou des quasi incidents (évités de justesse);
- l'adoption de mesures pour s'assurer que les pompiers procèdent adéquatement aux inspections des véhicules et de l'équipement;

- la connaissance et le respect des Lois sur la sécurité, des règlements, des codes de pratique et des PON, DON et politiques du service;
- l'acquisition d'une connaissance adéquate:
  - des programmes de santé et sécurité au travail;
  - de la manipulation, de l'utilisation, de l'entreposage, de la production et de l'élimination des substances dangereuses;
  - des situations où l'ÉPI est nécessaire et du mode d'utilisation sécuritaire de cet équipement;
  - des procédures d'urgence à suivre lors d'incidents;
  - de l'administration du service et de la tenue de livres.

Pouvoir documenter adéquatement les pratiques de travail sécuritaires s'inscrit dans les efforts clés à déployer pour faire preuve de diligence raisonnable.

Les superviseurs jouent un rôle de leader et agissent au nom de l'employeur. Ils doivent satisfaire aux obligations de l'employeur prévues dans les *Lois sur la sécurité*. Ils doivent suivre les règles de sécurité de l'employeur et connaître les exigences que comportent les *Lois sur la sécurité* et les *Règlements sur la santé et la sécurité au travail*. Ils doivent également comprendre les droits et les responsabilités des pompiers qu'ils supervisent, et prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour les protéger tout en empêchant les infractions à la sécurité.

Les superviseurs temporaires ou nommés par intérim assument les mêmes rôles et responsabilités qu'un superviseur à temps plein. Les responsabilités relatives à la sécurité d'un superviseur se rapportent au poste occupé et ne changent pas en fonction de la durée des périodes de supervision de pompiers.

## 10 COMITÉS MIXTES DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL

La création d'un comité mixte de santé et de sécurité au travail (CMSST) ou la désignation d'un représentant en matière de santé et de sécurité est requise selon la taille du service d'incendie ou si l'agent de sécurité en chef a demandé à l'employeur de procéder à la création d'un tel comité ou à la désignation d'un tel représentant. Le CMSST, qui réunit des représentants d'employeurs et de travailleurs, a une fonction de premier plan dans le programme de SST. Ceux-ci se réunissent régulièrement pour discuter de questions touchant la santé et la sécurité en vue de repérer les risques se posant en milieu de travail. Le CMSST est essentiel, car il permet d'intégrer à la pratique le système de responsabilité interne (SRI).

Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* exige de tous les employeurs comptant une vingtaine de travailleurs ou plus, y compris les services d'incendie, qu'ils établissent un CMSST. Le code de pratique [Comités Mixtes de Santé et Sécurité au Travail](#) procure des renseignements à propos du rôle d'un CMSST, et de la manière de mettre sur pied et de soutenir un comité efficace.

L'employeur doit octroyer du temps aux membres du CMSST pour leur permettre de participer aux activités. Les personnes faisant partie du CMSST doivent se réunir régulièrement et inspecter des lieux de travail. Dans le secteur de la lutte contre l'incendie, les inspections portent sur la caserne de pompiers, les aires de bureau, les ateliers d'entretien et les lieux de formation.

L'employeur doit répondre aux préoccupations en matière de SST dont lui fait part le CMSST.

Le CMSST doit signaler toute préoccupation en matière de santé et de sécurité et tout danger décelé pendant une inspection ou une enquête à l'employeur, notamment les préoccupations et dangers qui peuvent exiger la mise en œuvre immédiate de mesures correctives. Les fonctions prévues des membres du CMSST consistent entre autres:

- à faciliter la coopération entre l'employeur et les travailleurs en ce qui a trait à la sécurité;
- à aider à l'élaboration des politiques sur la santé et la sécurité, des PON et des DON du service d'incendie;
- à évaluer les risques d'incidents, de blessures et de maladies;
- à examiner les rapports d'incidents ou de dangers;
- à formuler des recommandations à l'employeur pour prévenir les dangers;
- à surveiller les cas signalés de dangers et d'incidents, et à suivre les rapports;

- à répondre aux plaintes, aux suggestions et aux préoccupations des travailleurs concernant la santé et la sécurité;
- à réaliser des inspections et des enquêtes;
- à promouvoir les programmes susceptibles de sensibiliser davantage les travailleurs à la sécurité et à les former à cet égard;
- à consulter, au besoin, des professionnels et des experts techniques;
- à surveiller l'efficacité de procédures et programmes existants.

Dans certaines communautés, un service d'incendie ne peut avoir plus de 20 travailleurs. Dans ces cas, l'employeur doit désigner au moins un travailleur qui agira comme représentant en matière de santé et de sécurité. Ce représentant aura le même rôle qu'un CMSST et rencontrera régulièrement l'employeur.

# 11 ÉQUIPEMENT

L'équipement de lutte contre les incendies doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant. Il doit être clairement marqué, et ses limites indiquées, d'après les normes actuelles. De plus, il doit être utilisé à l'intérieur des limites connues et d'une manière ne mettant pas en péril la santé ou la sécurité du pompier ou de toute personne se trouvant sur la scène de l'urgence. Cela ne s'applique pas seulement aux gros appareils ou au matériel mobile motorisé. Tous les pompiers doivent recevoir une formation portant sur le choix, l'inspection préalable à l'utilisation, l'utilisation et les limites de tout leur équipement, y compris l'ÉPI. Parmi les exemples, mentionnons le DAP, qui doit faire l'objet d'essais au moins une fois par mois, ainsi qu'avant chaque utilisation.

## 11.1 INVENTIONS ET MODIFICATIONS

Il faut éviter, sauf en cas d'approbation du fabricant, les inventions particulières de la part d'une communauté ou du service d'incendie (y compris les modifications à l'équipement). Il faut en saisir les conséquences et faire preuve de prudence. Si l'équipement est modifié sans le consentement du fabricant ou sans l'aval d'un ingénieur qualifié, son utilisation peut aller au-delà des devis de rendement sécuritaire, ce qui peut causer des blessures aux travailleurs, entraîner des dommages à l'équipement et/ou invalider la garantie. Cela peut également mener à des cas de non-conformité en vertu des *Lois sur la sécurité* et des *Règlements sur la santé et la sécurité au travail*, en plus de risquer de rendre l'employeur responsable de toutes les conséquences résultant de l'utilisation de l'invention.

La fabrication de dispositifs inventés doit être réservée à des personnes capables d'exécuter le travail de manière sécuritaire. Les soudures doivent être effectuées par un soudeur compétent, le travail d'électricité, par un électricien compétent ou un spécialiste en électronique et la conception mécanique finale doit être le fait d'une personne compétente dans l'évaluation des charges et des forces; de plus, les essais non destructifs (END) doivent être menés par une personne compétente en essais et en évaluations.

Un simple dispositif inventé qui serait ajouté à un système contrôlant la libération d'énergie, notamment à un système hydraulique (actionné par fluides) ou pneumatique (actionné à l'air comprimé) en vue d'en « améliorer » le fonctionnement peut causer du tort aux pompiers.

Dans le cas de tout équipement actuel homologué par un organisme d'essais et d'homologation, un fabricant ou un ingénieur, si l'équipement subit une modification, l'homologation de cet équipement exigera un examen et une reconduction avant utilisation.

L'employeur doit faire approuver la nouvelle utilisation par le fabricant ou obtenir d'un ingénieur qualifié l'attestation que le dispositif peut être utilisé de façon sécuritaire.

La totalité des appareils de pompage, réservoirs d'eau, camions à échelle, dispositifs aériens, mini-autopompes, véhicules utilitaires spéciaux des pompiers et les combinaisons de ceux-ci doivent être conçus et construits conformément à une norme couramment reconnue dans l'industrie de la lutte contre les incendies et conforme aux *Lois sur la sécurité* et aux *Règlements sur la santé et la sécurité au travail*.

## 11.2 ENTRETIEN

Au cours de la maintenance et si l'équipement est endommagé ou défectueux et ne fonctionne pas adéquatement, il doit exister des procédures appropriées de verrouillage/étiquetage. Le verrouillage s'impose lors de l'entretien, de la réparation, de l'essai ou du réglage de la machinerie, de l'équipement ou du matériel mobile motorisé. Habituellement, un service d'incendie ne s'adonne à aucune de ces activités au cours des interventions d'urgence; toutefois, si du matériel essentiel tombe en panne sur les lieux d'intervention et exige d'être réparé, le service doit avoir adopté une PON comprenant le verrouillage/étiquetage de l'équipement.

L'employeur doit s'assurer que l'équipement est verrouillé et le demeure durant son entretien ou sa réparation.

L'entretien préventif permet de gagner du temps, d'économiser et de prolonger la durée utile de l'équipement tout en réduisant les défaillances imprévues. L'employeur doit s'assurer de l'entretien adéquat de l'équipement. Les petites communautés, où la dotation en personnel est imprévisible, peuvent avoir besoin d'un fournisseur externe se chargeant de l'entretien si une personne qualifiée n'est pas disponible à l'interne (p. ex. un mécanicien de machinerie lourde peut effectuer l'entretien d'un véhicule d'urgence, mais il faudrait un technicien accrédité en véhicules d'urgence pour l'entretien de la pompe).

Un équipement non entretenu adéquatement pose un risque pour les pompiers qui l'utilisent et la communauté comptant sur le service des pompiers.

L'équipement qui, après inspection, est jugé endommagé doit être étiqueté et ne pas être utilisé tant qu'il n'a pas fait l'objet d'un entretien conformément à la PON, à la DON ou à la politique du service d'incendie.

### 11.3 FONCTIONNEMENT

La présente section s'applique à la sécurité dans le fonctionnement, le ravitaillement et l'inspection de tous les véhicules du service d'incendie, entre autres les appareils, les voitures, les camions, les bateaux et les véhicules hors route, comme les motoneiges et les véhicules tout-terrain, etc.

Les pompiers auxquels est confiée l'utilisation de ce type d'équipement doivent être compétents et autorisés à cette fin par l'employeur. Les inspections et la maintenance doivent être effectuées sur tous les véhicules, y compris les inspections précédant et suivant le déplacement, conformément aux instructions du fabricant. Des registres doivent être tenus.

Une inspection visuelle, aussi dite un tour d'inspection, vise à repérer des problèmes mécaniques évidents, les marges pour les manœuvres de l'équipement, la proximité d'autres pièces d'équipement ou structures ainsi que d'autres pompiers. Le conducteur doit effectuer un tour d'inspection complet avant d'actionner un véhicule.

#### **Port des ceintures de sécurité en tout temps**

Un employeur doit s'assurer du port d'une ceinture de sécurité par tous les pompiers lors d'un trajet.

L'équipement à transporter dans l'habitacle passager doit être entreposé ou fixé de manière à ne pas se transformer en projectile en cas de collision ou d'arrêt d'urgence.

Les véhicules qui ne sont pas habituellement utilisés pour transporter les pompiers doivent être inspectés et conduits par un conducteur compétent.

Mentionnons, à titre d'exemples, un véhicule servant au transport de l'équipement au nom du service d'incendie ou d'une communauté, un chef de pompiers utilisant un véhicule lui ayant été attribué dans une unité d'intervention ou encore un travailleur transportant des bouteilles d'air comprimé respirable, des boyaux d'incendie, etc., de la caserne au lieu de l'incendie.

Les conducteurs sont responsables du fonctionnement sécuritaire du véhicule, ainsi que de la sécurité des pompiers qui l'occupent. Ils ne doivent conduire le véhicule que s'ils ont reçu la formation, sont compétents et autorisés.

### 11.4 ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Après avoir pris connaissance de l'évaluation des risques, l'employeur doit s'assurer que l'équipement de protection individuelle (ÉPI) requis pour le niveau de service est disponible, entretenu, mis à l'essai et bien utilisé.

Les vêtements protecteurs que portent les pompiers, également appelés une tenue de feu ou d'intervention, sont requis effectuer un sauvetage en présence de feu.



L'ÉPI de sauvetage, coté pour sa résistance au feu, est composé d'un casque, d'un capuchon de protection, d'un pantalon et d'un manteau de feu, de gants, de bottes et d'un dispositif de protection oculaire, de protecteurs d'oreilles et d'un appareil de protection respiratoire, ainsi que d'un DAP. Le DAP est intégré à l'appareil de respiration ou fixé sur un pompier.

Une évaluation des risques peut faire ressortir le besoin d'éléments s'ajoutant à l'ÉPI adapté au feu. En voici une liste non exhaustive:

- Dispositifs barrières pour protéger contre l'exposition au sang et aux fluides corporels;
- Protection du visage et des yeux durant le dégagement d'un véhicule;
- Passe-montagne sous le casque pour se protéger contre les conditions thermiques;
- Protection de la peau contre les contacts avec des produits chimiques;
- Protection contre les contacts avec une scie à chaîne actionnée;
- Dispositifs adaptés à diverses autres activités dangereuses nécessitant des niveaux de protection accrus.

NFPA 1851 : Cette norme sur la sélection, la réparation et l'entretien d'ensembles de protection contre les incendies de bâtiments et sur la portée immédiate de la lutte contre les incendies peut aider à déterminer les vêtements, casques, gants et chaussures nécessaires, ainsi que les composantes de l'interface.

L'employeur doit pouvoir démontrer que les niveaux de protection offerts sont acceptables par rapport aux dangers auxquels sont exposés les pompiers. Les politiques et procédures d'approvisionnement du service doivent faire mention de l'utilisation de vêtements et d'un équipement conformes aux lois et aux normes en vigueur dans les T.N.-O. et au Nunavut, établies par la CSA, l'ANSI, la NFPA ou d'autres organismes reconnus.

Des précautions doivent être prises pour éviter de supposer que l'équipement certifié ou conçu pour protéger contre des dangers est vraiment efficace. Par exemple, une tenue de feu fournit une protection efficace contre les dangers associés aux incendies de bâtiments, mais intensifie le niveau de risque d'un pompier lors d'un sauvetage nautique ou dans un espace clos. L'ÉPI doit être fourni en fonction de l'évaluation à jour des risques et des services auxquels on s'attend du service d'incendie.

Les employeurs doivent s'assurer que les pompiers ayant besoin d'un appareil de protection respiratoire sont munis d'un dispositif d'étanchéité faciale et que leur équipement est bien ajusté. Un essai d'ajustement doit être effectué pour tous les pompiers, et l'équipement doit être fourni dans la bonne taille. La plupart des appareils respiratoires exigent un rasage de la personne portant l'ÉPI là où le couvre-face est en contact avec la peau du visage; le service d'incendie peut devoir adopter une politique sur la pilosité faciale en fonction de cette exigence.

Les pompiers sont tenus d'utiliser l'ÉPI fourni, y compris toute personne exposée aux risques propres au milieu de travail (p. ex. le commandant des opérations). Les exigences relatives à l'ÉPI, les affectations et les tâches d'entretien doivent être documentées.

## 11.5 GRÉEMENT

Les cordes, les câbles et tout l'équipement nécessaire au levage du personnel ou de matériel doivent être inspectés, entretenus et uniquement utilisés par des travailleurs compétents, et ils doivent être adéquats pour protéger la santé et la sécurité des pompiers.

Les limites de charge maximales de tout gréement doivent être communiquées aux pompiers sur les lieux de l'intervention d'urgence. Toute PON adoptée par un service d'incendie doit suivre les spécifications du fabricant en ce qui a trait à l'équipement, ainsi que les pratiques exemplaires de l'industrie.

L'utilisation de composants de gréement de fabrication « artisanale » ou improvisés pour supporter des charges est interdite.

L'employeur doit s'assurer que les composants du gréement (câbles, harnais et matériel de sécurité) sont adaptés au niveau de service et adéquats pour protéger la sécurité des pompiers s'en servant. Le facteur de sécurité d'un câble ne peut en justifier l'utilisation comme résistance de réserve pour supporter un poids supplémentaire. Un câble peut seulement être utilisé en fonction de sa capacité sécuritaire, laquelle est déterminée par les spécifications du fabricant.

Seuls les pompiers ayant une formation appropriée pour l'assurage, les rappels et l'inspection et étant jugés compétents par l'employeur ont le droit d'inspecter, d'entretenir et d'utiliser cet équipement. Si un sauvetage technique par câble est requis, les membres de l'équipe en alerte sur les lieux doivent aussi être compétents dans l'éventualité où il fallait se porter au secours d'un pompier.

## ANNEXE A – LISTE DE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ INTERNE

		Non- Conforme	En attente d'évaluation	Entièrement conforme	S.O
1) Un règlement a-t-il été établi pour régir le service d'incendie?		NON		OUI	
2) Ce règlement est-il actuel et reflète-t-il tous les services fournis par le service d'incendie?					
3) Les limites du secteur d'incendie sont-elles clairement définies?					
4) Les différentes limites du service sont-elles définies? Remarque : Cette question s'applique lorsque les services sont confiés à la sous-traitance dans certains terrains (zones spécifiées, sites industriels, etc.). Elle ne s'applique pas aux secteurs desservis en vertu d'accords d'aide mutuelle.					
5) Le corps dirigeant a-t-il un secteur de protection contre les incendies sous contrat?		NON		OUI	
(a) Les documents sont à jour.					
(b) Les documents se rapportent aux services fournis.					
(c) Les cartes du secteur sous contrat sont bien positionnées.					
6) Un accord écrit d'aide mutuelle existe-t-il? Si oui, couvre-t-il les éléments suivants?		NON		OUI	
○ Chaîne de commandement					
○ Terminologie commune					
○ Formation inter-services					
○ Communications inter-services					
○ Cartes (actuelles?)					
○ Tous ces éléments énoncés dans une PON ou DON					
7) Les types de registres suivants sont-ils régulièrement mis à jour?					
(a) Entretien des appareils (y compris l'inspection et les réparations)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(b) Liste des appareils	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(c) Registres d'entretien, dont les essais de pompage annuels	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(d) Registres de formation des conducteurs	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(e) Dossiers et permis de conduire	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(f) Inspection préalable du véhicule	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(g) Inspection subséquente du véhicule	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(h) Carnet de bord	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(i) Vérification hebdomadaire des freins à air	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(j) Poids du véhicule	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(k) Permis pour véhicule de poids excédentaire (au besoin)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				

		Non-Conforme	En attente d'évaluation	Entièrement conforme	S.O
(l) Présence aux exercices (formations)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(m) Entretien de l'équipement (ARA, tenue d'intervention, câbles, matériel de détection des gaz, alarmes DAP, etc.)	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(n) Épreuve à la lance	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(o) Épreuve à l'échelle	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(p) Inspection et prévention des incendies	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(q) Incidents et signalement à la CSTIT	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
(r) Registres de formation, y compris pour les nouveaux pompiers et agents	OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>				
8) Les normes et qualifications minimales établies pour les pompiers et agents sont-elles approuvées par le corps dirigeant? Dressez la liste des normes.					
9) A-t-on réalisé une évaluation des risques pour chaque tâche?					
10) Les <i>Lois sur la sécurité</i> et les <i>Règlements sur la santé et la sécurité</i> des T.N.-O. et du Nunavut sont accessibles.					
11) Est-ce qu'un agent principal effectue une évaluation officielle post-incident (leçons apprises) lors d'incidents majeurs et d'appels ayant résulté en des incidents ou accidents évités de justesse? L'évaluation inclut-elle un rapport d'incident pour la CSTIT?					
12) L'agent principal soumet-il un rapport d'incident pour la CSTIT?					
13) Les observations faites lors des incidents sont documentées et communiquées efficacement.					
14) Y a-t-il des pratiques d'embauche écrites pour le recrutement de nouveaux employés? Ces pratiques doivent faire état des éléments suivants:		NON		OUI	
o Une période de probation au cours de laquelle le rendement est évalué;					
o Une définition claire des tâches que peuvent réaliser les membres du personnel en probation (apprentis) et l'explication de ces tâches aux apprentis et aux pompiers.					
15) Avez-vous un programme de formation de lutte contre les incendies pour les jeunes?		NON		OUI	
16) Des politiques écrites ont été élaborées, indiquant les tâches restreintes pour les jeunes pompiers et ceux en probation (apprentis).					
17) Les éléments suivants sont-ils couverts par une procédure opérationnelle normalisée (PON) ou une directive opérationnelle normalisée (DON)? Si oui, veuillez indiquer la PON ou la DON.					
(a) Appareils – sécurité des interventions en véhicule					
(b) Appareils – dispositifs d'alarme					
(c) Appareils – fonctionnement et positionnement					
(d) Chaîne de commandement					

	Non-Conforme	En attente d'évaluation	Entièrement conforme	S.O
(e) Marchandises dangereuses				
(f) Planification des catastrophes et intervention				
(g) Procédures de répartition				
(h) Situations d'urgence électrique				
(i) Planification d'urgence				
(j) Intervention d'urgence sur les lieux d'un sinistre				
(k) Entrée dans les bâtiments (y compris pour un sauvetage)				
(l) Gestion et suivi des pompiers lors d'une situation d'urgence (responsabilisation)				
(m) Exposition à des agents pathogènes transmissibles par le sang et le système de signalement connexe				
(n) Norme de formation s'appliquant aux pompiers				
(o) Extinction des incendies – véhicule				
(p) Échelles portatives				
(q) Matières et substances dangereuses				
(r) Boyaux d'arrosage				
(s) Bornes d'incendie				
(t) Système de gestion des incidents				
(u) Mesures de sécurité déployées lors d'incidents				
(v) Examens médicaux et surveillance de la santé (test auditif, fonction pulmonaire, etc.).				
(w) Dispositions relatives à la santé et à la sécurité durant le sauvetage et la restructuration, plus particulièrement :				
o Qualité de l'air				
o État physique des pompiers				
o Stabilité des structures				
(x) Gestion du stress causé par un incident et susceptible d'entraîner des effets néfastes pour la santé				
(y) Équipement de protection individuelle				
(z) Équipe de sauvetage				
(aa) Programme de protection respiratoire				
(bb) Sécurité				
(cc) Appareil respiratoire autonome				
(dd) Opérations spéciales, entre autres pour les éléments/aspects suivants :				
o Matières dangereuses				
o Espaces clos				
o Premiers intervenants				
o Désincarcération				
o Pentes escarpées				

	Non-Conforme	En attente d'évaluation	Entièrement conforme	S.O
○ Tranchée ou excavation				
○ Eau vive				
○ Eau calme				
○ Sauvetage sur glace				
○ Effondrement d'immeubles				
(ee) Immeubles de sept étages ou plus				
(ff) Incendies dans les mines souterraines				
(gg) Incendies sur l'eau				
(hh) Contrôle de la circulation sur les lieux d'un incident				
(ii) Consommation d'alcool et de drogues				
(jj) Systèmes de freins pneumatiques (véhicules)				
(kk) Sécurité des interventions en véhicule				
(ll) Conduite de véhicules dans les situations d'urgence, y compris le port obligatoire de ceintures de sécurité				
(mm) Conduite de véhicules dans les situations non urgentes, y compris le port obligatoire de ceintures de sécurité				
(nn) Système de responsabilisation du personnel				
(oo) Communication verbale efficace avec les pompiers à l'intérieur des immeubles				
(pp) Approvisionnement en eau				
(qq) Interface milieux urbaine/rurale (espaces naturels)				
(rr) Sécurité sur le chantier				
(ss) Enquêtes lors d'accidents				
(tt) Programme de santé et sécurité au travail				
(uu) Supervision des travailleurs				
18) Y a-t-il des PON ou DON propres au règlement définissant l'ampleur de la participation des pompiers dans les types d'incidents suivants? Si oui, veuillez indiquer la PON ou la DON.				
<b>INCENDIE</b>				
○ Espace naturel				
○ Structure				
○ Plusieurs étages				
○ Matières dangereuses				
○ Intervention offensive ou défensive				
○ Intervention hors du secteur				
○ Aide mutuelle				
<b>SOINS MÉDICAUX</b>				
○ Première intervention				

	<b>Non-Conforme</b>	<b>En attente d'évaluation</b>	<b>Entièrement conforme</b>	<b>S.O</b>
<b>SAUVETAGE</b>				
○ Automobile				
○ Eau				
○ Pente escarpée				
○ Espace clos				
○ Matières dangereuses				
19) Les PON, DON et politiques sont-elles datées et signées par le chef de pompiers actuel?		NON		OUI


# Pompiers

Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs  
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Signalement des urgences à la CSTIT  
Ligne de signalement d'incident 24 heures sur 24

**1-800-661-0792**

**WSCC**



Si vous souhaitez obtenir ce code de pratique dans une autre langue, veuillez communiquer avec nous.